



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

Etat Major de Zone
et de Protection Civile
de l'Océan Indien

Saint-Denis, le **31 MAI 2018**

ARRÊTÉ N° 929

Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à la fonction de formateur en prévention et secours civique de niveau 1 et la composition du jury y afférent

LE PRÉFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile ;

- VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»;
- VU le certificat de condition d'exercice ou l'arrêté préfectoral portant agrément ou renouvellement de l'habilitation ou de l'agrément attribué au COMGEND de La Réunion pour les formations aux premiers secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 juin 2017 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 mars 2016 portant nomination de monsieur Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0044 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTÉ

Article 1^{ER}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques de niveau 1 est organisé par le COMGEND de La Réunion, le vendredi 15 juin 2018 de 10 h 30 à 12 h 30, au Rectorat – 24 avenue Georges BRASSENS – 97743 Saint-Denis.

Article 2

Sont candidats au certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1 :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AUGUET	Mélanie	15/03/80	Versailles (78)
BOYER	Frédéric	15/05/82	Saint-Pierre (974)
CHEVALIER	David	02/04/76	Luneville (54)
DIJOUX	Jean-Xavier	02/12/82	Fréjus (83)
FREUND	Grégory	24/05/79	Mulhouse (68)
GIBRALTA	Cédric	12/07/81	Toulon (83)
GILBERT	Cédric	20/10/74	Laon (02)
VITRY	Florent	21/03/79	Le Port (974)

Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	Monsieur LAUWERS Michael
Médecin	Madame DAILLIE-FAVRE Marianne
Formateur	Monsieur BEAUDET André
Formateur	Monsieur CHOW- KAM-SHING Alain
Formateur	Monsieur BRAUD Yannick

Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

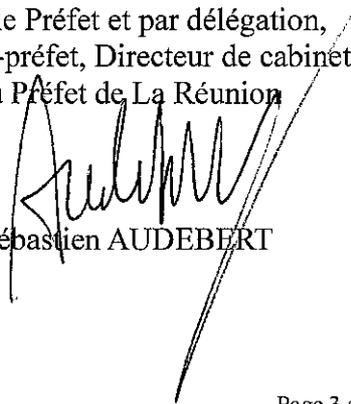
Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT